

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA CHARENTES ALLIANCE

12 route Mirambeau Bel Air
17150 Nieul-le-Virouil

Références : 0007201817/2023-285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement OCEALIA CHARENTES ALLIANCE implanté 12 route Mirambeau Bel Air 17150 Nieul-le-Virouil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023 du ministère de la transition écologique sur le contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos.

Elle a porté sur les installations suivantes : cellules de stockage de type SIRAGA, enclos de la citerne aérienne de GPL, réserve incendie et bâtiment de stockage divers (quincaillerie, semences, produits phyto-sanitaires).

Les stockages d'engrais n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée, le personnel du site n'en a pas été informé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA CHARENTES ALLIANCE
- 12 route Mirambeau Bel Air 17150 Nieul-le-Virouil
- Code AIOT : 0007201817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré depuis 1985 pour les activités de stockage de céréales en silos verticaux (rubrique 2160-2), de séchage des grains (rubrique 2260-1) et de stockage de gaz inflammable liquéfié (GPL rubrique 4718-2).

Il compte 2 personnes : le responsable de site M. Fras (depuis décembre 2022) et un magasinier M. Garnier (depuis septembre 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Plan des installations et des risques
- Contrôle de l'accès du site
- Implantation et accès au réservoir aérien de GPL
- Désignation et formation du personnel
- Contrôle périodique au titre de la rubrique 2160
- Empoussièrément
- Vérification des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Sans objet
2	Plan des installations et des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.4 et 4.1	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.2	/	Sans objet
5	Implantation et accès au réservoir aérien de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §2.1 et 3.2	/	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Sans objet
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Empoussièremement local cellules SIRAGA	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Sans objet
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I §4.3	/	Sans objet
8	Caractère anti-propagateur de flamme des bandes transporteuses	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit sensibiliser son personnel à la réglementation ICPE en général et aux prescriptions applicables au site en particulier.

Par ailleurs, le personnel doit être formé aux risques liés à l'exploitation de silos, dont à minima l'incendie, l'explosion et la poussière.

Le jour de la visite, le local accueillant les cellules SIRAGA était significativement empoussiéré, un nettoyage a été demandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Le site de Nieul le Virouil est déclaré (cf. récépissé de déclaration du 19/09/1985) pour les activités de stockage de céréales en silos verticaux (5000 m ³ rubrique 2160-2), de séchage des grains (rubrique 2260-1) et de stockage aérien de gaz (57 m ³ rubrique 4718-2 (ex-211-B-1)). Il stocke des engrais et produits phyto-sanitaires mais n'est pas classé pour cette activité. Par courrier Ocealia du 26/05/15 et donner-acte de la préfecture du 11/10/16, le site a été acté comme soumis à déclaration avec contrôle périodique et a bénéficié de l'antériorité. Par ailleurs, le site a été autorisé par arrêté du 16/02/78 à exploiter un dépôt de 14 t d'ammoniac anhydre, dont la cessation partielle a été notifiée le 14/08/07. 1/ Stockage de céréales (rubrique 2160-2) : Sur place, l'exploitant a indiqué que le stockage de céréales est réparti comme suit : - 4 cellules 800 t carrées, - 4 cellules 600 t rondes, - 1 cellule 60 t tampon, - 4 boisseaux de chargement de 90t situés au-dessus des postes de chargement (répartis sur 2 zones de chargement), - 2 petits boisseaux intérieurs tampons de 30 t chacun, soit une capacité de stockage de 5720 t (hors boisseaux de chargement situés au-dessus des postes de chargement et inférieurs à 150 m ³) soit un volume total de stockage de 4290 m ³ . Ce volume, s'il est avéré, place les installations en-dessous du seuil de la déclaration (5000 m ³) pour la rubrique 2160-2. -> L'exploitant doit vérifier ces volumes et indiquer son régime de soumission. 2/ Stockage aérien de gaz (rubrique 4718-2) : Le récépissé de déclaration du 19/09/85 indique au titre de la rubrique 4718 un stockage de gaz de 57 t. Lors de la visite terrain, l'inspection n'a observé qu'une citerne aérienne de GPL délivrée par PRIMAGAZ de 58,56 m ³ soit environ 34 t. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du seul stockage de gaz du site. -> L'exploitant doit procéder à une mise à jour de sa situation administrative en déclarant cette quantité totale susceptible d'être stockée de 34 t. 3/ Stockage de fuel (rubrique 4734-2) : Un récépissé du 13/04/70 (récépissé n° 5559) déclare un stockage de fuel de 53 t réparti entre 2 citernes (une enterrée de 30 000L et une semi-enterrée de 30 000 L). Le dossier en possession de la

DREAL ne fait pas état d'une cessation d'activité partielle pour cette rubrique 4734. En l'état, le site s'avère soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.

-> L'exploitant doit indiquer s'il stocke toujours du fuel sur son site et se positionner au regard de la rubrique 4734.

4/ Statut ICPE :

Le responsable de site, M. Fras, en poste depuis le 01/12/22 a indiqué à l'inspection de pas avoir connaissance que son site était une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'avait donc pas connaissance de la réglementation associée et des différentes prescriptions qui couvrent son site.

-> L'exploitant doit sensibiliser son personnel à la réglementation ICPE.

Observations : SUITE ATTENDUE :

1/ Stockage de céréales (rubrique 2160-2) :

L'exploitant transmet le volume total (maximal) de stockage de céréales et se positionne au regard de la rubrique 2160. Il justifie en détaillant chacune de ses capacités de stockage (cellules, boisseaux, ...).

2/ Stockage aérien de gaz (rubrique 4718-2) :

L'exploitant confirme la quantité totale de GPL susceptible d'être présente dans ses installations et, le cas échéant, procède à une mise à jour de sa situation administrative (nouvelle déclaration).

3/ Stockage de fuel (rubrique 4734-2) :

L'exploitant indique s'il stocke toujours du fuel sur son site et se positionne au regard de la rubrique 4734.

4/ Statut ICPE :

L'exploitant sensibilise les 2 personnes travaillant sur le site de Nieul Le Virouil, dont le responsable de site, à la réglementation ICPE en générale et aux prescriptions applicables à ce site plus spécifiquement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des installations et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.4 et 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations et des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour ; Annexe I §4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un plan des installations du site et des risques associés.
Observations : SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet un plan à jour des installations et des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I §4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Le site est équipé : - d'extincteurs; par sondage, l'inspection a regardé 2 extincteurs situés dans le local des cellules SIRAGA et a constaté que leur dernier contrôle datait de moins d'un an (avril 2022); - d'un poteau incendie public implanté "route de Mirambeau D699 lieu-dit Bel Air" (de l'autre côté de la route) à moins de 200 m du risque et capable de délivrer un débit minimum de 60 m ³ /h pendant deux heures. Ce poteau est recensé par le SDIS sous le numéro P17263.0008 et son dernier contrôle technique du 18/06/21 a révélé un débit sous 1 bar de 114 m ³ /h. Il ne possède pas de réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.). Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
Constats : Le site n'a pris aucune disposition afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations
Observations : SUITE ATTENDUE : L'exploitant met en place un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation et accès au réservoir aérien de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §2.1 et 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I §2.1 I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de [...] 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. Annexe I §3.2 I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : Le site dispose d'un réservoir aérien de GPL délivré par PRIMAGAZ de capacité 58,56 m ³ soit environ 34 t. Il est implanté à une distance supérieure à 7,5 m des limites du site. Le jour de l'inspection, le portail de l'enclos contenant le réservoir aérien de GPL était fermé mais non verrouillé. Il était donc accessible à toute personne, d'autant que le site dans son ensemble ne dispose d'aucune modalité d'accès sécurisé (cf. fiche d'écart traitant de ce point).
Observations : SUITE ATTENDUE : L'exploitant met en place les mesures permettant que seules les personnes habilitées par l'exploitant aient un accès libre au stockage et qu'en l'absence de personnel habilité, le stockage soit inaccessible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désignation et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, le responsable de site n'a pas été en mesure de justifier qu'il est nommément désignée par l'exploitant. Par ailleurs, le bilan individuel (suivi du parcours et des formations des agents) des 2 agents amenés à intervenir dans l'exploitation (responsable de site et magasinier) n'indique aucune formation suivie en lien avec la conduite de l'installation de stockage de céréales et les dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'inspection a toutefois relevé que le responsable de site a été formé à l'habilitation électrique le 06/03/23.
Observations : SUITE ATTENDUE : 1/ L'exploitant transmet à l'inspection une justification de la désignation par ses soins du personnel assurant la surveillance directe ou indirecte de l'exploitation. 2/ L'exploitant transmet un plan de formation pour les 2 agents du site, détaillant à minima les formations identifiées pour ce personnel, les dates planifiées et la périodicité de recyclage de chacune.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

<p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si un contrôle périodique a été réalisé au titre de la rubrique 2160.</p>
<p>Observations : SUITE ATTENDUE : L'exploitant transmet le compte rendu du dernier contrôle périodique des installations au titre de la rubrique 2160.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Caractère anti-propagateur de flamme des bandes transporteuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bandes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 4.16. Fonctionnement des installations de transfert des grains</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>
<p>Constats : Le site est équipé de 2 transporteurs à bande sur cellule et de 7 transporteurs à chaînes.</p> <p>Les bandes transporteuses sont d'origine, elles n'ont fait l'objet d'aucun remplacement depuis 2007 et le site est considéré comme existant au titre de l'arrêté ministériel du 28/12/07. La disposition relative au respect des normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008, n'est donc pas applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Empoussièrement local cellules SIRAGA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Propreté Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
Constats : Le matériel à disposition du personnel pour assurer le nettoyage est un balai et un aspirateur mobile. Le jour de la visite : 1/ le local abritant les cellules SIRAGA présentait un empoussièrement significatif, particulièrement sur les parois des cellules (en tôle ondulée) et celles longeant les escaliers. 2/ le registre d'enregistrement du nettoyage n'était pas complété entre juin 2022 et janvier 2023.
Observations : SUITE ATTENDUE : 1/ L'exploitant débarrasse les silos ainsi que tout bâtiment occupé par du personnel, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. 2/ L'exploitant rappelle à son personnel les procédures et consignes de nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.4. Prévention des incendies et explosions

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le compte rendu de la dernière vérification des installations électriques par un organisme. L'exploitant a indiqué en séance que le prochain contrôle est d'ores et déjà programmé pour le 24/03/23.

Observations : SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet à l'inspection le compte rendu de la dernière vérification des installations électriques par un organisme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet